

JK/ ARRÊT N° 44

23 Juillet 1968.

Pourvoi n° 52-67

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

CONSTANTINI Guy

c/

-SOMECA

-SEGEZIA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Président BARRAIL et les conclusions de M. l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur Guy CONSTANTINI demeurant 36 avenue de Luneville à DOMBASLE (54) France et ayant domicile élu à Tananarive en l'étude de Me BOITARD, Avocat, contre un arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'Appel, n° 90, en date du 1er juin 1967 qui, confirmant un jugement du Tribunal du Travail de Tananarive n° 125 du 26 février 1966, a débouté le demandeur de son action contre les Sociétés SOMECA et SEGEZIA, l'a déclaré coupable d'une rupture unilatérale et injustifiée de son contrat de travail et l'a condamné à payer à la Société SEGEZIA 1.120.000 FMG à titre d'indemnité de brusque rupture de contrat;

Vu les mémoires en demandé et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation de l'article 27 du Code du Travail et dénaturation des conventions en ce que les juges du fond ont admis qu'un contrat de travail pouvait être modifié sans le consentement du salarié, et ont dénaturé les conventions soumises à leur appréciation en affirmant que la situation du salarié n'avait subi aucune modification péjorative alors que les sociétés défenderesses avaient reconnu le contraire (1er moyen);

et pris d'un défaut de réponse aux conclusions déposées devant la Cour d'Appel en ce que celle-ci, dans l'arrêt attaqué, n'a pas répondu notamment à la question essentielle pour le jugement du litige : "CONSTANTINI était-il tenu d'accepter "en décembre 1965 que son contrat avec la SOMECA soit anéanti "et remplacé par un contrat avec la SEGEZIA ?" (2ème moyen);

Attendu qu'il est constant que le 3^e janvier 1962 CONSTANTINI a conclu avec la "Société de Mécanique automobile et de représentation industrielle" (Société anonyme soumise à la législation de Madagascar, en abrégé SOMECA) un contrat de travail en qualité de "Directeur général", contrat reconduit le 1er janvier 1965 pour une durée indéterminée; que ce contrat, constaté par écrit, n'a jamais été expressément modifié ou résilié par un autre accord écrit des 2 parties;

*copie de l'arrêt et
enregistrement
M. 435 et 444
du (C.G.E.)*

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal du Conseil d'Administration de la SOMECA en date du 24 août 1965 que CONSTANTINI aurait été "désigné par le Groupe pour prendre de nouvelles fonctions à Marseille"; que ce procès-verbal, signé par CONSTANTINI avec la seule mention "j'accepte les fonctions d'administrateur" (sous-entendu "de la SOMECA") ne précise ni la nature de ces nouvelles fonctions ni l'identité du futur employeur ...;

Qu'il est également constant que la nature exacte des fonctions de CONSTANTINI ne lui a été précisée qu'à l'issue de la première réunion du Conseil d'administration de la "Société d'équipement de Génie Civil et d'Agriculture" (Société anonyme française, ayant siège social à Marseille 49 rue Grignan, en abrégé SEGECIA); que CONSTANTINI a refusé le poste de "directeur techico-commercial" qui lui était offert, et a demandé à la SOMECA la reprise de ses fonctions de directeur général de celle-ci; que la SOMECA lui a fait connaître qu'il ne faisait plus partie de son personnel, et que la SEGECIA a considéré qu'il était démissionnaire de son nouveau poste le 6 décembre 1965;

Attendu qu'aucun contrat de travail entre la SEGECIA et CONSTANTINI n'ayant été expressément constaté ou reconnu par CONSTANTINI, il appartenait aux juges du fond de rechercher si la sollicitation de la SEGECIA devait être obligatoirement suivie de l'acceptation de CONSTANTINI ou si celui-ci demeurait, à la date des faits litigieux (soit entre le 30 novembre et le 6 décembre 1965) libre de refuser les propositions précises qui lui étaient faites;

Qu'en omettant de répondre à cette question, figurant aux conclusions déposées le 3 février 1967 (page 6) par Me BOITARD, avocat, au nom de CONSTANTINI, et en se bornant à confirmer un jugement qui ne répondait pas à ladite question, la Cour d'Appel n'a pas justifié sa décision et a violé les formes prescrites par la loi à peine de nullité;

Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens proposés;

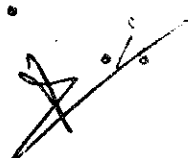
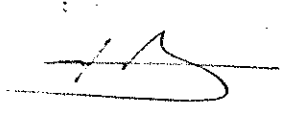
PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n° 90 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 1er juin 1967;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défenderesses aux dépens.



Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq juin
mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois juillet
mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Prési-
dent,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Mme RA-
DIODY-RALAROSY, Conseillers,

M. RAPALINTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA,
Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Pré-
sident-Rapporteur et le Greffier en chef./-

